

Le respect du devoir de discrétion et les directives en matière de sécurité en tant que conseiller technique externe au sein de l'UZ Leuven

Définition du « devoir de discrétion »

Le devoir de discrétion est votre devoir de ne pas divulguer de données à d'autres personnes que celles qui sont habilitées à en prendre connaissance dans le cadre de votre mission de conseiller technique, afin de maximiser la protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes et notamment des patients.

Toute personne qui circule au sein de l'UZ Leuven dans le cadre de sa pratique professionnelle ou de sa formation est tenue de respecter le présent règlement sur le devoir de discrétion. Ceci aussi bien lorsqu'elle est directement impliquée dans les soins que lorsqu'elle est indirectement impliquée voire pas du tout impliquée.

Le devoir de discrétion concerne tout ce que vous voyez, entendez, apprenez, constatez, découvrez ou captez au sein de l'UZ Leuven dans le cadre de l'exercice de votre mission de conseiller technique en vertu du contrat conclu entre l'UZ Leuven et votre entreprise (sans se limiter aux données de nature médicale). Le devoir de discrétion se poursuit après la fin de la collaboration entre l'UZ Leuven et votre entreprise. Le devoir de discrétion ne s'éteint pas avec le décès du patient ou la fin de votre mission.

Chaque patient et chaque membre du personnel doit pouvoir compter sur le fait que les données relatives à son traitement, sa présence et/ou sa pratique professionnelle à l'UZ Leuven sont considérées comme confidentielles. Par conséquent, le respect du devoir de discrétion requiert une attention permanente. Les comportements quotidiens peuvent sembler si normaux que vous ne vous demandez plus si quelque chose est autorisé ou non. La recherche d'une solution pratique et réalisable risque aussi parfois de compromettre le devoir de discrétion.

Quelques situations concrètes

À l'aide d'un certain nombre d'exemples concrets de situations reconnaissables, l'UZ Leuven vise à clarifier les règles relatives au respect du devoir de discrétion et à fournir ainsi un fil conducteur. Si vous avez des doutes quant à l'application correcte du devoir de discrétion, il est indiqué de vérifier la situation auprès de votre contact à l'UZ Leuven.

Respect général

- ❖ Si vous rencontrez une personne que vous connaissez, vous pouvez bien sûr la saluer, mais sans entrer dans une discussion plus approfondie sur sa présence à l'UZ Leuven, à moins qu'elle n'en prenne elle-même l'initiative.
- ❖ Vous devez toujours veiller à ne pas discuter avec les membres du personnel de l'UZ Leuven de données relatives aux patients ou du déroulement de l'opération à laquelle vous étiez présent en tant que conseiller technique, dans des endroits où il y a un risque que d'autres personnes écoutent (par exemple, cafétéria, vestiaire, couloir, salle d'attente, ascenseur, arrêt de bus).
- ❖ Le déroulement de l'opération au cours de laquelle vous avez donné un avis technique ne peut être discuté qu'au sein de votre entreprise ou avec les membres du personnel concernés de l'UZ Leuven, et ce toujours à condition que le patient dont il est question ne soit en aucun cas reconnaissable et que la conversation n'ait pas lieu dans un lieu public.

- ❖ Les conversations sur les patients en public (par exemple, dans un établissement horeca ou dans le cercle familial) sont inadmissibles.
- ❖ Discuter d'informations (médicales) confidentielles sur des personnes connues, des personnalités politiques, des artistes, des sportifs, des médecins, des camarades de classe, des personnes travaillant à l'hôpital, des membres de la famille, des proches, etc. sans motif légitime (par exemple par simple curiosité ou par sensationnalisme) constitue une violation grave du devoir de discrétion. Tout ceci continue à s'appliquer lorsque cette personne est décédée.
- ❖ Vous ne devez jamais faire d'enregistrements audiovisuels des personnes et des infrastructures dans l'hôpital.
- ❖ Il est interdit de divulguer ou de publier des informations sur des patients ou des situations survenues au cours de votre mission de conseiller technique via des médias électroniques (sites Internet, forums de discussion ou réseaux sociaux tels que Facebook et Twitter).
- ❖ Veillez toujours à ne pas laisser traîner des documents permettant à d'autres personnes de trouver des informations sur les patients (par exemple, une feuille de brouillon, une impression, une clé USB, etc. sur les tables de chevet, dans les vestiaires, derrière un bureau, sur l'imprimante, à la maison, etc.).

Accès aux dossiers des patients

- ❖ Vous n'avez pas le droit d'inspecter ou de prendre des copies d'un dossier de patient ou de données provenant d'un dossier de patient sous quelque forme que ce soit.
- ❖ Les secrétariats médicaux et les salles d'archives ne vous sont pas accessibles.

La communication de données médicales

- ❖ Vous ne devez faire aucune divulgation concernant les noms des patients dont vous avez appris, dans le cadre de votre mission de conseiller technique, qu'ils sont, seront ou ont été hospitalisés, ou concernant le service où ils sont soignés ou la maladie pour laquelle ils sont soignés. Cela s'applique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UZ Leuven et ce, tant à l'égard des collègues qu'à l'égard des autres patients, de la famille, des amis... Cela vaut donc aussi entre des personnes qui sont toutes deux tenues par le devoir de discrétion.
- ❖ Le travail en équipes (multidisciplinaires) est une réalité importante à l'UZ Leuven. Si des informations médicales doivent être partagées au sein d'un groupe (multidisciplinaire) pour permettre un traitement approprié, cela doit être fait correctement, dans le respect de la vie privée et de la dignité du patient. Les détails superflus doivent être omis.
- ❖ Ni vous ni votre entreprise ne devez faire de conférences ou de publications scientifiques basées sur les informations apprises pendant votre mission de conseiller technique.

La communication d'autres données

Les informations non publiques concernant l'UZ Leuven (données sur sa situation financière, données statistiques, etc.) dont vous prenez connaissance au cours de votre mission de conseiller technique ne peuvent être divulguées qu'aux personnes habilitées et dans la mesure où vous êtes tenu de fournir ces informations dans le cadre de votre mission.

Obligations supplémentaires concernant le travail en toute sécurité à l'UZ Leuven et directives dans le bloc opératoire

Vous recevrez la ou les brochures suivantes (*à cocher*) :

- « Travailler en toute sécurité à l'UZ Leuven »
- « Directives relatives au bloc opératoire de l'UZ Leuven »

Vous êtes tenu de lire attentivement ces brochures et de vous conformer à leur contenu.

Déclaration d'accord et signature

En signant ce document, vous déclarez que lors de votre mission en tant que conseiller technique dans le cadre du contrat conclu entre l'UZ Leuven et votre entreprise, vous respecterez les directives susmentionnées concernant le **devoir de discrétion**, ainsi que les brochures ci-jointes « **Directives relatives au bloc opératoire de l'UZ Leuven** » et/ou « **Travailler en toute sécurité à l'UZ Leuven** ». Si vous n'êtes pas d'accord avec le contenu des documents susmentionnés, nous vous remercions de le signaler à votre entreprise et de demander à être remplacé par un collègue. En effet, vous n'aurez pas de droit d'accès à l'UZ Leuven si vous ne signez pas le présent document.

Vous comprenez que l'UZ Leuven ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires en cas de violation du contenu des documents susmentionnés.

Lu et approuvé le (date) :

Par (nom) :

En sa qualité de conseiller technique de (nom de l'entreprise) :

Signature :